



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68.2883

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société SEPS à REVEL

N° 0 6 1

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 juillet 2000 à la société SEPS pour l'exploitation de diverses installations situées ZI de la Pomme, avenue Marie Curie à Revel ;

Vu le courrier de la société SEPS en date du 4 mai 2012 demandant l'autorisation de procéder à des mélanges de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et des matières qui ne sont pas des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 23 novembre 2012 à la société SEPS pour l'exploitation de diverses installations situées ZI de la Pomme, avenue Marie Curie à Revel ;

Vu la lettre préfectorale du 22 avril 2014 actant, parmi les rubriques 3000, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Vu le dossier de demande de modification déposé le 17 mars 2015 et complété en dernier lieu le 27 janvier 2016 ;

Vu le dossier de mise en conformité vis-à-vis de la directive 2010/75/UE et le justificatif de non remise du rapport de base remis par la société SEPS le 6 janvier 2014 et complétés en dernier lieu le 27 janvier 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 décembre 2015 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières et complété en dernier lieu le 18 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 avril 2016 ;

Considérant que les activités classées du site doivent être mises à jour compte tenu de la nouvelle activité de traitement à la chaux des terres et de l'augmentation de la capacité de traitement des eaux et terres polluées ;

Considérant que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est le BREF Waste Treatment (WT – 2006) ;

Considérant que l'installation ne relevait pas précédemment de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution et est donc de ce fait considérée comme une installation existante nouvelle entrante dans le champ d'application de la directive dite « IED » ;

Considérant que les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R. 512-60 du code de l'environnement et donc qu'il est donc nécessaire de les actualiser par des prescriptions ;

Considérant que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société SEPS le 21 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société SEPS, dont le siège social est situé à Revel, ZI de la Pomme, avenue Marie Curie, désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions annexées au présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Revel à la même adresse.

Art. 2. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 5. – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Revel pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEPS.

Fait à Toulouse, le **19 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane DAGUIN





Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du :

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ.....	5
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE DE MODIFICATION.....	7
CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET.....	14
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	14
CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	19
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	19
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	21
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS.....	21
CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	22
CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	24
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES TERRES ET DE SÉDIMENTS POLLUÉS AUX HYDROCARBURES.....	26
CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DÉCHETTERIE.....	30
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
CHAPITRE 9.4 – BILANS PÉRIODIQUES.....	34
TITRE 10 – ANNEXES.....	34
CHAPITRE 10.1 – ANNEXE 1 : PLAN DU SITE.....	34
CHAPITRE 10.2 – ANNEXE 2 : PROCÉDURE DE RÉUTILISATION HORS SITE DES TERRES DÉPOLLUÉES.....	35

Stéphane DAGUIN

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'arrêté

La société SEPS dont le siège social est situé à Revel, ZI de la Pomme, avenue Marie Curie est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés en dates du 31 juillet 2000 et du 23 novembre 2012 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Revel à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2012 susvisé sont abrogées,
- les prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 31 juillet 2000 susvisé sont abrogées,
- l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2000 susvisé est remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<u>Déchets d'hydrocarbures collectés : 90 t</u> (cuves enterrées de 2 × 30 t + 2 × 15 t) <u>Sédiments de séparateurs collectés : 400 t</u>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 1 t	<u>Eaux contaminées collectées : 1 cuve enterrée de 30 t</u> <u>Terres polluées aux hydrocarbures en attente de vérification : 2340 t</u> <u>Déchets divers collectés (filtres à huile, à air, peintures...) : 30 t</u> Total : 2890 tonnes	A

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : — traitement biologique — traitement physico-chimique — mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 — reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 — récupération/régénération des solvants — recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques — régénération d'acides ou de bases — valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution — valorisation des constituants des catalyseurs — régénération et autres réutilisations des huiles — lagunage	<u>Déchets d'hydrocarbures</u> (séparation de phases) : 8t/j <u>Eaux hydrocarbonnées</u> (séparation de phases) : 8t/j <u>Sédiments de séparateur d'hydrocarbures</u> (lavage, dégrillage, égouttage et chaulage) : 6t/j <u>Sur le biotertre, traitement de terres et sédiments pollués aux hydrocarbures ayant un statut de déchets dangereux</u> : 16,5 t/j	A
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1-Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Total : 38,5 tonnes par jour	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1-Supérieure ou égale à 10 t/j	Sur le biotertre, traitement de terres polluées et sédiments, ayant un statut de déchets non dangereux : 41,1 tonnes par jour	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1-Supérieur ou égal à 1000 m ³	Terres polluées non dangereuses en attente de vérification : 3 300 m³ Déchets verts et refus de dégrillage : 100 m³ Total : 3 400 m³ NB : les terres peuvent être considérées comme déchets dangereux après vérification	A
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : b. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchets dangereux provenant des activités du BTP (emballages souillés, DEEE) : 6 t	DC
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : c. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déchets non dangereux provenant des activités du BTP (bois, gravats, déchets verts, plastiques) : 280 m³	DC
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 3. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface de 8000 m²	D

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1-c	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>c. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Installation de criblage, concassage et mélange pour le traitement à la chaux :</p> <p>Puissance comprise entre 40 et 200 kW</p>	D

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à WT (Traitement des déchets).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 - Description des installations

Les installations de la société SEPS sont composés principalement de :

- un bâtiment administratif ;
- un hall de transit sur rétention pour le stockage des déchets hydrocarburés et des big-bags de chaux ;
- une unité de traitement des eaux polluées aux hydrocarbures et une zone de dépotage attenante ;
- un biocentre traitant les terres polluées aux hydrocarbures ;
- une zone dédiée au traitement à la chaux des terres dépolluées ;
- une cour goudronnée utilisée pour le déchargement de camions et le stockage des terres polluées en attente de vérification ;
- une déchetterie accueillant des déchets du BTP ;
- une cuve enterrée stockant les déchets hydrocarburés ;
- deux cuves enterrées pour le stockage des eaux incendie ;
- deux séparateurs d'hydrocarbures.

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
REVEL	ZY 105 et 106	Bordeneuve de Belesta

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE DE MODIFICATION

Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 et notamment pour les rubriques suivantes : 2716, 2718, 2790, 2791 et 3510.

Article 1.4.2 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 158 504 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 100,8 (paru au JO du 24/03/2016) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 9896 tonnes de déchets dangereux dont :
 - 2 340 tonnes de terres dangereuses en attente de vérification,
 - 6 000 tonnes de terres dangereuses en cours de traitement,
 - 400 tonnes de sédiments en cours de vérification,
 - 1 000 tonnes de sédiments en cours de traitement,
 - 90 tonnes de déchets hydrocarbonés,
 - 30 tonnes d'eaux contaminées
 - 36 tonnes de déchets issus des chantiers et de la déchetterie.
- 23 000 tonnes de déchets non dangereux dont :
 - 5 000 tonnes de terres non dangereuses en attente de vérification,
 - 15 000 tonnes de terres non dangereuses en cours de traitement,
 - 196 tonnes de déchets issus de la déchetterie,
 - 30 tonnes de déchets verts.
- 10 000 tonnes de déchets inertes.

Article 1.4.3 - Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 :
 - constitution de 40 % du montant initial des garanties financières sous un mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.
- Option 2 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - constitution de 30 % du montant initial des garanties financières sous un mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

Article 1.4.4 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 1.4.5 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.6 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.7 - Modification du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.9 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur à prendre en compte lors de la cessation est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 - Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi au samedi de 7h à 19h.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.1	Résultats de l'autosurveillance	Mensuel (GIDAF)
Article 9.4.1	Bilan annuel	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
Article 9.2.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les effluents gazeux issus du réseau d'aspiration des biopiles sont traités avant d'être rejetés à l'atmosphère en un point unique. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des aspirations des biopiles doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à la teneur en O₂ mesurée dans l'effluent de sortie.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux et concentrations des polluants rejetés dans l'atmosphère en un point unique situé sur la zone du biotertre doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
COV non méthaniques totaux	2	10

Le débit de rejet est limité à 5 000 m³/h.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Article 4.1.1 - Compatibilité

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

La quantité d'eau prélevée dans le réseau public est limitée à 250 m³ par an.

Article 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans la cour bétonnée,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées sur la zone du biocentre, la déchetterie et la zone de chaulage,
- les eaux de ruissellement non polluées des toitures,
- les eaux polluées : les eaux issues de la station de traitement des eaux hydrocarburées, les eaux de lavages des sols, les eaux de lavage des camions,
- les eaux domestiques.

Article 4.4.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.4.1 - Traitement des eaux hydrocarbonées

Les eaux polluées aux hydrocarbures traitées par l'exploitant sont envoyées dans un bac tampon avant d'être transférées dans une cuve qui permet la séparation de phases.

L'eau collectée après séparation est stockée dans une cuve de 30 m³.

Les hydrocarbures récupérés sont stockés dans une cuve de 30 m³ après un passage dans une cuve de maturation (nouvelle séparation des hydrocarbures et de l'eau).

L'installation de traitement des mélanges eau-hydrocarbures est alimentée avec :

- les phases aqueuses des déchets collectés lors des interventions sur sites (eaux de nettoyage des installations pétrolières, eaux des séparateurs d'hydrocarbures...),
- les eaux de lavage des camions,
- de façon exceptionnelle, l'eau des séparateurs d'hydrocarbures du site, lorsqu'une anomalie a été constatée (irisations à la surface) ou lors de sa maintenance.

Article 4.4.4.2 - Traitement des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5 - Localisation des points de rejets

Article 4.4.5.1 - Rejets externes à l'établissement

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet externe	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement de la cour bétonnée
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Milieu naturel récepteur	le Laudot
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec la mairie de Revel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de la cour

Point de rejet externe	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement de la zone biocentre, de la déchetterie et de la zone de chaulage
Exutoire du rejet	Fossé communal via une lagune de 40 m ³
Milieu naturel récepteur	le Laudot
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures angle nord

Point de rejet externe	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures
Exutoire du rejet	Fossé communal Nord-Ouest
Milieu naturel récepteur	le Laudot

Article 4.4.5.2 - Rejet interne à l'établissement

Point de rejet interne	Station de traitement des eaux polluées aux hydrocarbures
Nature des effluents	Eaux industrielles
Capacité annuelle	400 m ³ /an
Débit maximum horaire (m ³ /h)	2 m ³ /h
Exutoire du rejet	Utilisation interne (lavage des camions, arrosage des andains du biocentre) ou à défaut utilisation externe (remise en eaux des séparateurs hydrocarbures des clients)
Traitement avant rejet	Cf. article 4.4.4.1
Autres dispositions	Eaux traitées stockées dans une cuve de 30 m ³ avant utilisation

Article 4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.6.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejets d'effluents liquides n°1, n°2 et la station de traitement est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejets vers le milieu récepteur.

Article 4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et ci-dessous définies.

Paramètre	Rejet n°1 (cour)	Rejet n°2 (biocentre)	Station de traitement
	Concentration max (mg/l)	Concentration max (mg/l)	Concentration max (mg/l)
DCO	120	120	120
DBO5	20	20	20
MES	35	35	35
HCT	5	5	10
Métaux lourds (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	1	1	1
As	0,05	0,05	0,05
Hg	0,1	0,1	0,1
Cd	0,1	0,1	0,1
Cr VI	0,1	0,1	0,1

Article 4.4.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume selon un principe de proximité.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception de la station de traitement des eaux polluées aux hydrocarbures, tout traitement de déchets produits dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits sauf à celui décrit à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- des refus de dégrillage générés lors du dépotage des sédiments ;
- des déchets d'hydrocarbures provenant de l'activité de maintenance des séparateurs d'hydrocarbures ;
- des terres dépolluées (inertes) après traitement sur le biocentre ;
- des déchets issus de l'activité de gestion et de maintenance des installations de traitement ;
- des déchets générés par l'activité de bureau.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées sur le site par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les évaluations de risques réalisées lors de la demande d'autorisation et lors des demandes de modifications des installations.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 7.2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un poteau du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- d'une réserve d'eau réparties en deux cuves enterrées de 70 et 80 m³ dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces cuves ;
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification a minima annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4 - Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection en cohérence avec l'étude des dangers. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Un obturateur en sortie de séparateur permet de contenir les eaux d'extinction sur la cour.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES TERRES ET DE SÉDIMENTS POLLUÉS AUX HYDROCARBURES

Article 8.1.1 - Conception et fonctionnement du biocentre

Le biocentre comporte deux aires principales : une aire de réception et préparation des terres et sédiments pollués aux hydrocarbures et une aire de traitement organisée en biopiles.

Le traitement biologique appliqué est basé sur la faculté naturelle de certains micro-organismes à dégrader les hydrocarbures. Les terres sont déversées par camion et réparties à l'aide d'une pelleteuse afin de créer des biopiles. De la paille ou du broyat de déchets verts, de l'engrais azoté et de l'eau issue de la station de traitement est ajouté au fur et à mesure afin de fournir des nutriments aux micro-organismes et favoriser l'aération des terres et des sédiments.

Des drains sont mis en place dans la masse des biopiles afin d'injecter de l'air ou de l'eau et d'autres en partie basse afin de récupérer les lixiviats.

Article 8.1.1.1 - Aire de réception et préparations

Cette aire est étanche.

Les terres, après déchargement, sont recouvertes par une bâche dans les 12 heures suivant le déchargement.

Article 8.1.1.2 - Voies de circulation

Les voies de circulation intérieures et les accès du biocentre sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules amenés à y circuler.

Toutes les voies de circulation situées entre l'entrée et les différents aménagements du centre de traitement et de stockage sont étanches.

Les eaux de ruissellement des voies de circulation sont récupérées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Article 8.1.1.3 - Aire de traitement

Le sol du biocentre sur lequel sont placés les biopiles est imperméabilisé.

Les eaux de ruissellement sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Le biocentre est exploité en « biopiles » de terres à traiter en andains de 3 mètres de hauteur maximum et 75 m de longueur maximum.

Les biopiles sont couvertes par un dispositif étanche au fur et à mesure de leur constitution.

Tout stockage de terres en attente de traitement et toute opération de traitement de terres polluées sont interdits hors des zones prévues à cet effet, figurant sur le plan annexé au présent arrêté (chapitre 10.1).

Article 8.1.2 - Traitement à la chaux des terres et sédiments dépollués

Les big-bags de chaux sont stockés dans le hall de transit.

Le traitement à la chaux des terres dépolluées et considérées comme inertes est réalisé par campagne sur une zone étanche dédiée.

Le traitement au lait de chaux des sédiments issus des stations de lavage sera réalisé au niveau de l'aire de dépotage.

Article 8.1.3 - Admission des terres et sédiments pollués sur le biocentre

Les terres polluées admises sur le biocentre sont principalement issues de travaux de dépollution des sols de station services ou de dépôts pétroliers.

Le biocentre admet également les sédiments issus des nettoyages de séparateurs d'hydrocarbures ou de stations de lavage.

Article 8.1.3.1 - Procédure d'acceptation préalable des déchets

L'admission des terres polluées sur le biocentre se fait après procédure d'acceptation préalable. L'exploitant gère les terres qui entrent sur son installation par lots en provenance d'un même chantier. Pour un même chantier, et pour tenir compte du principe de non-dilution, des sous-lots devront être réalisés lorsque les caractéristiques des terres varient notablement d'une zone de pollution à une autre.

La procédure d'acceptation en centre de traitement comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation des terres par le détenteur, la vérification de la conformité et la vérification à l'admission.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie à l'article 8.1.3.2 dans les 6 mois avant la vérification de conformité.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son centre de traitement et de stockage, compte tenu notamment des prescriptions de cet arrêté, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat :

- indique notamment le numéro d'identification du déchet,
- est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité,
- est visé par l'exploitant.

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci.

Si les terres ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement et conservent le statut de déchets dangereux, elles doivent être éliminées dans des installations de stockage de déchets dangereux.

Article 8.1.3.2 - Critères d'admission des terres et sédiments pollués

La teneur en polluants des terres et sédiments admis sur le biocentre est limitée aux concentrations fixées dans le tableau ci-dessous :

	PARAMETRE	SEUIL
SUR MATIERE SECHE mg/kg	HCT	< 50 000
	BTEX	< 1 000
	HAP (16 congénères)	< 15 000
	PCB	< 10
	Organochlorés	< 20
SUR FRACTION LIXIVIABLE 1 x 24H mg/kg de matière sèche	pH	4-13
	Siccité	> 30 %
	Phénols	< 1
	Fraction soluble	< 6 %
	As	< 2
	Ba	< 100
	Cd	< 1
	Cr	< 10
	Cu	< 50
	Hg	< 0,2
	Mo	< 10
	Ni	< 10
	Pb	< 10
	Sb	< 0,7
	Se	< 0,5
	Zn	< 50
	Fluorures	< 150
COT	< 800	

Les concentrations en hydrocarbures aromatiques monocyclique halogénés contenus dans les terres et sédiments admis sur le biocentre devront également être mesurées au moment de l'admission sur le site. Les analyses ne doivent pas détecter les paramètres suivants :

- 1.2 dichlorobenzène,
- 1.3 dichlorobenzène,
- 1.4 dichlorobenzène,
- hexachlorobenzène,
- monochlorobenzène,
- 1.2.4 trichlorobenzène.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de terres polluées et/ou de sédiments dans le but de satisfaire à ces critères d'admission.

Chaque lot de terres ou de sédiments pollués entrant sur le site doit être caractérisé afin de déterminer le caractère dangereux de ces déchets. Chaque tranche de 200 tonnes d'un lot doit faire l'objet d'une caractérisation. Les critères de détermination de dangerosité sont décrits à l'article 8.1.5.

Les terres polluées par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques, des pesticides organiques persistants, des PCB sont interdites sur le site. Une consigne précise les modalités de détection de ce type de terres.

Article 8.1.3.3 - Vérification après réception des terres et sédiments pollués

Chaque livraison de lot de terres ou de sédiments pollués fait l'objet d'un prélèvement de deux échantillons représentatifs identiques :

- l'un étant analysé à la réception sur le site selon les critères de l'article 8.1.3.2,
- l'autre étant conservé pendant au moins un an, et en tout état de cause jusqu'à l'élimination finale du lot correspondant.

Article 8.1.4 - Suivi des terres et sédiments sur le biocentre

L'hygrométrie, la température, le pH et le taux d'oxygène des terres polluées en cours de traitement sont analysées hebdomadairement. Les mesures sont effectuées mensuellement pour la teneur en hydrocarbures totaux.

Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site.

Tout autre paramètre pertinent, au vu de la nature et de la provenance des terres polluées, est également suivi.

Les quantités d'eau et les débits d'air utilisés font l'objet d'un suivi régulier, relevés dans un registre.

Article 8.1.5 - Destination finale des terres et sédiments traités sur le biocentre

En fin de traitement, il est procédé au minimum à un prélèvement de 10 échantillons représentatifs pour 1000 m³ de terres traitées. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le tableau ci-dessous fixe les seuils à atteindre et les utilisations possibles des terres en fonction de ces limites :

		Utilisation sur le site d'origine ou sur un site récepteur ou dans une installation de stockage de déchets inertes	STOCKAGE en installation de stockage de déchets non dangereux	STOCKAGE en installation de stockage de déchets dangereux
CONTENU TOTAL mg/kg de matière sèche	COT	< 30 000 ⁽¹⁾		
	HCT (C10 à C40)	< 500	< 10 000	
	HAP	< 50	< 100	
	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	< 6	< 100	
	PCB (7 congénères)	< 1	< 50	< 50
	Organochlorés	-	< 20	
SUR FRACTION LIXIVIABLE 1 × 24H mg/kg de matière sèche (selon norme NF EN 12 457-2)	Indice phénols	< 1		< 1
	Fraction Soluble	< 4 000 ⁽²⁾		< 10 %
	As	< 0,5		< 25
	Ba	< 20		< 300
	Cd	< 0,04		< 5
	Cr total	< 0,5		< 70
	Cu	< 2		< 100
	Hg	< 0,01		< 2
	Mo	< 0,5		< 30
	Ni	< 0,4		< 40
	Pb	< 0,5		< 50
	Sb	< 0,06		< 5
	Se	< 0,1		< 7
	Zn	< 4		< 200
	Chlorure	< 800 ⁽²⁾		-
	Fluorure	< 10		< 500
	Sulfate	< 1 000 ⁽²⁾⁽³⁾		-
COT	< 500 ⁽⁴⁾		< 1 000	

⁽¹⁾ Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

⁽²⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

⁽³⁾ Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁽⁴⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

En fin de traitement, l'évacuation des terres traitées doit se faire soit :

- sur le site d'origine des terres polluées ; dans ce cas, le respect des prescriptions fixées sur le site ainsi que l'accord du propriétaire sont impératifs, les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- sur un site dit récepteur :
 - pour être réutilisées en technique routière,
 - dans le cadre d'un projet d'aménagement pour lequel un permis de construire ou d'aménager est délivré, ou pour lequel une étude d'impact est réalisée et instruite ; les chantiers sont situés dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou les régions limitrophes et l'utilisation de terres issues d'un traitement tel que le biocentre est explicitement autorisée.
- dans des filières d'élimination dûment autorisées à cet effet (installations de stockage de déchets non dangereux ou de déchets inertes, installations de stockage de déchets dangereux et remblaiement de carrière par des déchets inertes), situées dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou les régions limitrophes. Les terres traitées doivent dans ce cas respecter les critères d'acceptation de ces filières.

Dans le cas n°2 ci-dessus, l'exploitant doit respecter les dispositions de la procédure de réutilisation hors site des terres dépolluées, annexée au présent arrêté (chapitre 10.2). Cette procédure est tirée du guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement réalisés par l'Ineris et le BRGM en février 2012 (paragraphe 4.2).

Article 8.1.6 - Traçabilité des terres et sédiments traités sur le biocentre

L'exploitant assure une traçabilité complète des terres et sédiments traités sur le biocentre :

- localisation, historique succinct et activité du site d'origine,
- identification, origine, date d'admission, quantité,
- caractérisation des terres, numéro d'acceptation préalable,
- bordereau de suivi de déchets,
- localisation du traitement sur le site,
- analyses de suivi durant le traitement,
- analyses de caractérisation de fin traitement,
- filière, date et lieu d'élimination ou de réemploi.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DÉCHETTERIE

Article 8.2.1 - Zone d'entreposage

Les déchets sont entreposés dans des emplacements spécifiquement dédiés.
Les déchets dangereux doivent être abrités des intempéries.

Article 8.2.2 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 8.2.3 - Contrôle des accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Les horaires de fonctionnement de la déchetterie sont du lundi au samedi de 7h à 19h.

Article 8.2.4 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Article 8.2.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.2.6 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Article 8.2.7 - Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

Article 8.2.7.1 - Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Article 8.2.7.2 - Prévention des chutes de plain-pied

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 8.2.8 - Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets d'amiante et les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont interdits.

Article 8.2.9 - Réception des déchets

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 8.2.10 - Local de stockage des déchets dangereux

Un local de stockage est destiné à entreposer les déchets dangereux.

Il est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables.

Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord préalable de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur le point de rejet du système d'aspiration d'air des biopiles.

Paramètre	Fréquence
COV totaux	trimestriel

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an sur ce paramètre par un organisme agréé.

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.3 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Rejet n°1 (cour)	Rejet n°2 (biocentre)	Station de traitement
	Mesure	Mesure	Mesure
DCO	semestrielle	semestrielle	Avant chaque rejet ou réutilisation de l'eau
DBO5			
MES			
HCT			
Métaux lourds (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)			
As			
Hg			
Cd			
Cr VI			

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous les paramètres du rejet n°1 (cours)	annuelle
Tous les paramètres du rejet n°2 (biocentre)	annuelle
Tous les paramètres du rejet de la station de traitement	annuelle

Article 9.2.4 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du semestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

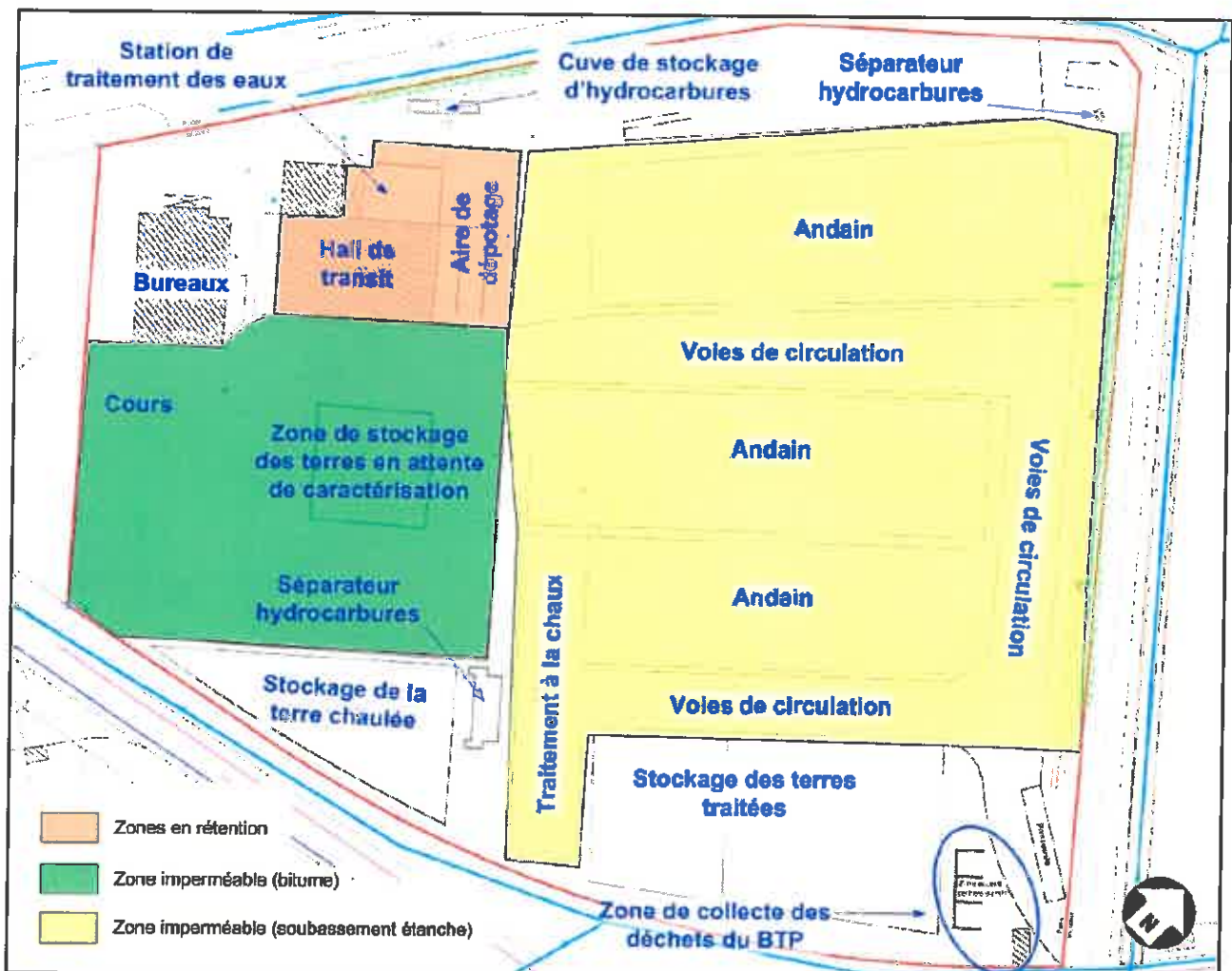
Article 9.4.1 - Bilan annuel

L'exploitant adresse à l'Inspection, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des terres réceptionnées sur le biocentre et des terres et sédiments traités sur le biocentre annuellement. Il précise notamment :
 - la quantité de terres polluées acceptées dans le biocentre, par lot,
 - la quantité de sédiments acceptés dans le biocentre,
 - la caractérisation par lot des terres et sédiments acceptés (déchets dangereux ou déchets non dangereux),
 - la destination de ces terres,
 - les quantités de terres polluées et sédiments refusés et envoyés dans des filières de traitement ou d'élimination adaptées,
 - la répartition des terres traitées selon leur destination finale.
- il précise les quantités de terres et sédiments traités,
- les résultats de la surveillance des émissions accompagnés de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

TITRE 10 - ANNEXES

CHAPITRE 10.1 - ANNEXE 1 : PLAN DU SITE



CHAPITRE 10.2 - ANNEXE 2 : PROCÉDURE DE RÉUTILISATION HORS SITE DES TERRES DÉPOLLUÉES

(extrait du guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement, réalisé par l'Ineris et le BRGM, version février 2012)

1. Processus de validation de réutilisation

À la suite de l'étape de caractérisation des terres destinées à la réutilisation, les terres pourront être réutilisées sur un site dit récepteur :

- en technique routière,
- dans le cadre d'un projet d'aménagement pour lequel un permis de construire ou d'aménager est délivré, ou pour lequel une étude d'impact est réalisée et instruite,

Si les critères, détaillés dans les paragraphes suivants et listés ci-dessous, sont respectés :

- **critère 1** : la qualité des sols du site receveur est maintenue ;
- **critère 2** : la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes présents au droit du site receveur est assurée ;
- **critère 3** : les terres excavées sont compatibles avec l'usage futur du site receveur (uniquement dans le cadre des projets d'aménagement).

Les trois critères énoncés sont cumulatifs et indépendants. La validation simultanée des trois critères est nécessaire à la validation et la poursuite de la démarche de réutilisation des terres excavées hors site.

La Figure suivante présente les principes de réutilisation hors site de ces terres excavées. Les modalités de validation sont détaillées dans les paragraphes suivants.

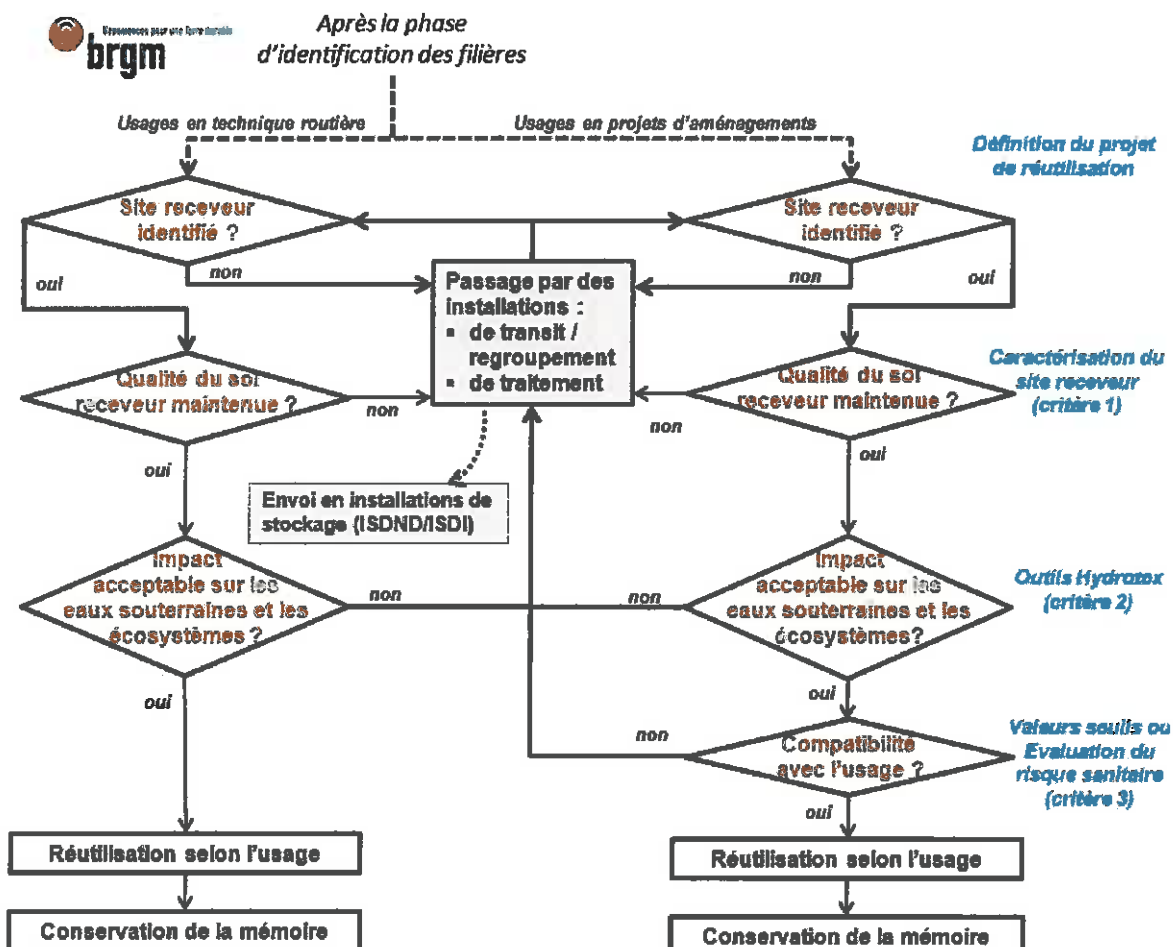


Schéma des principes de réutilisation hors site des terres excavées

2. Critère 1 : Maintien de la qualité des sols sur le site receveur

La réutilisation de terres excavées sur un site receveur n'est possible que si les substances polluantes caractérisées au sein des terres présentent des teneurs inférieures à celles caractérisant le fond géochimique du site receveur.

Un dépassement de 50 % des teneurs en polluants déjà présents sur le site receveur pourra être toléré pour un maximum de 5 composés dans la mesure où les autres critères sont respectés (notamment en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes).

3. Critère 2 : Préservation de la ressource en eau et des écosystèmes

3.1 – Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Maîtrise des impacts potentiels sur les milieux aquatiques

Les terres doivent être valorisées en dehors de zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau ou plan d'eau. Ces terres devront être valorisées plus de 1,20 mètre au-dessus du Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) connu de la nappe transitant au droit du site receveur. Cette disposition concerne toutes les eaux souterraines (y compris les « nappes perchées » peu productives et/ou non destinées à la production d'eau potable).

- Maîtrise des impacts potentiels sur les captages AEP

Les terres excavées ne peuvent pas être valorisées dans les Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR) d'un captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP). Il est fortement recommandé de ne pas valoriser ces terres dans le Périmètre de Protection Éloignée (PPE) des captages d'alimentation en eau potable. En cas de valorisation dans le Périmètre de Protection Éloignée (PPE), le producteur des terres devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage AEP concerné, ainsi que les règles sanitaires départementales, qui encadrent et définissent les interventions possibles dans ce périmètre. Dans le cas où un captage AEP situé à proximité d'un site receveur, n'a pas de périmètre de protection défini, la réutilisation de terres sur ce site receveur devra faire l'objet d'une étude spécifique. Cette étude spécifique sera validée par un hydrogéologue agréé, missionnée au préalable par l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément aux dispositions afférentes définies dans le Code de la Santé Publique (CSP).

- Évaluation et maîtrise des impacts potentiels de la réutilisation des terres excavées sur les masses d'eaux souterraines

Cette étape de validation de la réutilisation des terres vis-à-vis de la ressource en eau intervient :

- pour la réutilisation en technique routière après validation du critère 1,
- pour la réutilisation en projets d'aménagement après validation du critère 1 et avant de prouver la compatibilité des terres avec l'usage (critère 3).

Les terres ne pourront être valorisées qu'après validation du scénario d'utilisation à l'aide de l'outil Hydrotex élaboré dans le cadre de la mise en place de la méthodologie de valorisation des terres excavées. Cet outil permet de vérifier l'acceptabilité de l'impact des terres réutilisées vis-à-vis de la ressource en eau, il est disponible sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Cette étude doit être réalisée :

- sur toutes les substances polluantes mises en évidence lors de la caractérisation, prises une à une ;
- à l'aide de l'outil Hydrotex qui a été élaboré pour démontrer que la réutilisation des terres excavées affecte ou n'affecte pas la qualité de la ressource en eau. Cet outil est accompagné d'un guide d'application (Boissard G., 2012, rapport BRGM RP-60227-FR).

Nota :

Les hypothèses retenues dans l'outil Hydrotex ne permettent pas de prendre en compte les configurations d'écoulement en milieu rocheux fracturé ou karstifié. Dans ce type de configuration, les possibilités de réutilisation devront être justifiées à partir d'un argumentaire hydrogéologique plus poussé afin de démontrer l'absence de risques de détérioration significative de la qualité des eaux souterraines.

3.2 – Protection des écosystèmes

La réutilisation de terres excavées n'est pas recommandée si le site receveur est situé dans les zones ci-dessous présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des écosystèmes et des milieux aquatiques :

- les milieux naturels soumis à des protections réglementaires (réserves naturelles nationales et régionales, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, sites Natura 2000...),
- les cours d'eaux classés salmonicoles et cyprinicoles, en application de la directive vie piscicole du 18 juillet 1978,
- les zones humides (en application de l'article L.211-1-1 du Code de l'Environnement).

Si le projet d'aménagement est soumis à une étude d'impact, les modalités d'utilisation des terres excavées seront définies à travers les préconisations issues de l'étude d'impact. La maîtrise des impacts liés à la réutilisation de terres excavées sur les milieux du site récepteur sera proportionnelle aux enjeux à préserver.

3.3 – Lutte contre les plantes invasives

Une vigilance doit être accordée aux plantes invasives (par ex.: ambroisie, renouée du Japon...). En cas de suspicion de la présence de ces plantes, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour éviter leur dissémination et ainsi préserver le milieu du site récepteur.

4. Critère 3 : Compatibilité de la qualité des terres excavées avec l'usage envisagé dans le cadre de projets d'aménagement

Cette étape de validation de la compatibilité avec l'usage concerne uniquement la réutilisation en projet d'aménagement, après validation des critères 1 et 2.

L'étape préalable de caractérisation des terres excavées a mis en évidence la présence de substances traduisant une pollution soit de par leur nature ou leur quantité. La compatibilité de la qualité des terres excavées avec l'usage choisi dans le cadre du projet d'aménagement doit être évaluée substance par substance. Deux cas peuvent se présenter :

Les substances rencontrées possèdent des valeurs seuils élaborées spécifiquement dans le cadre de la présente démarche (et qui sont précisées dans le paragraphe suivant) : les terres excavées pourront être réutilisées si elles présentent des teneurs mesurées inférieures aux valeurs seuils établies pour l'usage concerné.

Les substances caractérisant la pollution ne font pas partie de celles pour lesquelles des valeurs seuils ont été définies dans le présent guide : une étude d'évaluation du risque sanitaire spécifique devra être réalisée pour ces substances.

Les **techniques d'analyses** choisies pour la recherche de polluants doivent être conformes aux normes analytiques en vigueur applicables aux sols et aux déchets, afin que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats par rapport aux valeurs seuils des paramètres suivis.

Valeurs seuils de réutilisation

Sous réserve de validation des critères précédents, les terres excavées pourront être réutilisées hors site selon les deux scénarios d'aménagement « sous bâtiment » ou « sous couverture » (présentés au paragraphe 3.2.2 du guide), si elles présentent des teneurs mesurées sur brut respectant les valeurs seuils présentées dans le tableau suivant :

	VS1 : Valeurs seuils sous bâtiment (bureau, industriel, commercial)	VS2 : Valeurs seuils pour réutilisation sous couverture*
Hydrocarbures C ₄ -C ₁₀	40**	400**
Hydrocarbures C ₁₀ -C ₄₀	50**	500**
Benzène	0,05	0,3
Somme TEX (Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	2,5**	6**
Naphtalène	0,05	1,5
Tétrachloroéthène	0,2	1
Trichloroéthène	0,9	5
cis-Dichloroéthène	0,3	2
Chlorure de vinyle	0,3	1,5
PCB (7)	0,1**	0,1**
Phénols et crésols (indice phénol)	8**	20**

* la réutilisation sous couverture peut être réalisée sous revêtement bitumineux, béton ou sous couverture de terres végétales ou remblais non pollués de 30 cm mesurée après compactage.

** Ces valeurs sont issues d'une décision du groupe de travail sur les terres excavées.

Valeurs seuils à respecter pour la réutilisation en projets d'aménagement (en mg/kg MS)

Nota :

La valeur seuil donnée pour les phénols et crésols correspond à l'indice phénol. Dans le cas où des composés phénolés de type chlorophénols, nitrophénols... sont mis en évidence, une étude de risque sanitaire spécifique devra être réalisée.

Les valeurs seuils définies pour les PCB concernent les 7 congénères : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, et 180.

5. Synthèse des étapes de validation

Les étapes de validation de la réutilisation des terres excavées sont résumées dans le tableau suivant :

Substances détectées	$C_{(terres excavées)} < C_{(fondate réutilisées)}$	$C_{(terres excavées)} < VS$	Évaluation du Risque Sanitaire*	Hydrologie
Substance organique avec VS disponible	oui	oui	Non nécessaire	oui
Substance organique sans VS disponible	oui	sans objet	oui	oui
Substance minérale non naturellement présente dans les sols sans VS disponible	oui	sans objet	Non nécessaire sauf dans le cas de présence de mercure	oui
Substance minérale naturellement présente dans les sols sans VS disponible	oui ou réutilisation sur site de même fond géochimique	sans objet	Non nécessaire sauf dans le cas de présence de mercure	oui

VS : valeur seuil et C_{99} : concentration en l'élément X

* L'étape d'évaluation du risque sanitaire s'applique uniquement pour la réutilisation de terres excavées dans des projets d'aménagement

Étapes de validation de la réutilisation en technique routière ou en projet d'aménagement

